

Comme le député l'a signalé, le libellé est très clair. Il y est question «d'un feuillet de avis.» Il me semble que les mots essentiels dans cet article sont *prior to the consideration of a report stage*. Le député a insisté sur les mots *report stage* mais, je le répète, je prétends que les mots essentiels sont *prior to the consideration of a report stage*. A mon avis, ces mots ne peuvent signifier avant et durant l'étude concernant l'étape du rapport. Cette opinion est corroborée par les mots essentiels dans la version française du Règlement dont a parlé le député de Winnipeg-Nord-Centre. Voici l'expression essentielle dans la version française qui est très claire: «avant l'étude concernant l'étape du rapport». Je signale à l'honorable député que la présidence est incapable de donner à la version française qui est aussi officielle que le texte anglais, l'interprétation qu'il voudrait donner à la version anglaise de l'article du Règlement.

La note explicative qui fait suite à l'article 75 du Règlement confirme mon opinion que seuls les amendements qui sont de simples corrections ou la conséquence d'autres modifications sont acceptables une fois l'étape du rapport commencée. Aux termes du paragraphe 7, l'obligation du préavis est supprimée pour les amendements qui sont simplement une conséquence. Je signale aux députés que cette considération est tout à fait pertinente. J'ajoute que nous tomberions rapidement dans le désordre s'il était possible de proposer des amendements ou des motions aux termes du paragraphe 5 de l'article 75 du Règlement à n'importe quel moment de l'étude d'un projet de loi à l'étape du rapport. Les députés le savent, en vertu du paragraphe 10 de l'article 75 du Règlement, la présidence est appelée à choisir et à combiner les motions et sa tâche serait pratiquement impossible si après avoir combiné et trié les motions, elle était saisie quelques jours plus tard d'une autre série de motions semblables. La présidence serait obligée de révoquer le choix et la combinaison des motions jusqu'alors fixés avec l'accord des députés. La seule façon logique d'interpréter le Règlement est celle que je viens de donner. Comme le député de Winnipeg-Nord-Centre, je reconnais que la situation devrait être éclaircie. Mais c'est là une considération dont devront tenir compte les députés qui examinent les questions de cet ordre au comité pertinent de la Chambre. Pour l'instant, je regrette de devoir informer le député de Kootenay-Ouest que sa motion est irrecevable.

La Chambre est saisie de la motion inscrite au nom de l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway.

**Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway):** Monsieur l'Orateur, notre amendement, en faveur duquel je prends maintenant la parole, porte sur l'article 18 de la loi sur les ressources en eau du Canada. Cet article stipule que nul ne doit fabriquer aux fins d'utilisation ou de vente au Canada ou importer au Canada un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau qui contient une substance nutritive prescrite en concentration supérieure à la concentration maximum prescrite pour cette substance nutritive dans cet agent de nettoyage ou conditionneur d'eau. Nous croyons la teneur de notre amendement juste dans les limites de sa portée et nous sommes disposés à y souscrire sauf la réserve suivante: nous croyons que le bill exige plus de garanties, et c'est pourquoi nous proposons à l'article 18 un amendement en deux parties. Nous demandons que l'article 18 soit renuméroté pour devenir l'article 18 a), et que le nouveau paragraphe b) de l'article 18 se lise comme suit:

Après le 1<sup>er</sup> janvier 1971, nul ne doit fabriquer aux fins d'utilisation ou de vente au Canada un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau qui contient des phosphates ou d'autres substances nutritives prescrites.

A notre avis, la chose devrait se faire par étapes. Nous voudrions nous assurer qu'après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine personne ne fabriquera des agents de nettoyage et des conditionneurs d'eau contenant la moindre trace de phosphate. Le projet de loi du gouvernement est loin d'être assez explicite à cet égard. Le ministre nous a assuré que le gouvernement songe à réduire, après le 1<sup>er</sup> août de cette année, la teneur en substances nutritives, c'est-à-dire en phosphates, de ces agents de nettoyage à 20 p. 100 du total et à la réduire davantage après l'année prochaine en vue d'éliminer tout à fait ces éléments des agents de nettoyage. A notre avis, le gouvernement ne prend pas des mesures assez énergiques, aussi nous avons proposé un nouveau paragraphe b) prévoyant qu'après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine, aucun manufacturier ne pourra fabriquer des conditionneurs d'eau et des agents de nettoyage, etc., où il y aura la moindre trace de phosphate.

La seconde partie de notre amendement, qui serait le nouveau paragraphe c), stipule qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1972, nul ne doit